

Décrets

Gouvernement du Québec

Décret 410-96, 3 avril 1996

CONCERNANT le ministre d'État de l'Économie et des Finances et ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie et le ministre des Relations internationales

ATTENDU QUE conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), le gouvernement, par les décrets 116-96, 118-96 et 130-96 du 29 janvier 1996, a contribué des responsabilités au ministre d'État de l'Économie et des Finances et ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie et au ministre des Relations internationales;

ATTENDU QUE le troisième alinéa du dispositif du décret 166-96 édicte que le ministre d'État de l'Économie et des Finances exerce les fonctions du ministre des Affaires internationales, de l'Immigration et des Communautés culturelles prévues au second alinéa de l'article 13 de la Loi sur le ministère des Affaires internationales, de l'Immigration et des Communautés culturelles (L.R.Q., c. M-21.1) et assume la responsabilité des activités, programmes et effectifs de ce ministère qui sont voués à leur mise en oeuvre;

ATTENDU QU'il y a lieu, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), de confier ces fonctions au ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie ainsi que la responsabilité des activités, programmes et effectifs de ce ministère qui sont voués à leur mise en oeuvre;

ATTENDU QU'il y a lieu, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif, de confier en outre au ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie les fonctions du ministre des Relations internationales relatives à la conduite des relations commerciales y compris, pour l'exercice de ces dernières, celles visées à l'article 11 de la Loi sur le ministère des Affaires internationales, de l'Immigration et des Communautés culturelles et ayant trait notamment à l'élaboration et à la mise en oeuvre de la Politique gouvernementale d'affaires internationales, ainsi que la responsabilité des activités, programmes et effectifs de ce ministère qui sont voués à leur mise en oeuvre;

ATTENDU QU'il y a lieu que, dans la conduite des relations et des négociations commerciales, le ministre

de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie consulte et informe le ministre des Relations internationales et, qu'à cette fin, un comité de liaison soit mise en place;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre:

QUE le dispositif du décret 116-96 du 29 janvier 1996 soit modifié par la suppression du troisième alinéa;

QUE le dispositif du décret 118-96 du 29 janvier 1996 soit modifié par l'insertion, après le troisième alinéa, des suivants:

«QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), le ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie exerce les fonctions du ministre des Relations internationales prévues au second alinéa de l'article 13 de la Loi sur le ministère des Affaires internationales, de l'Immigration et des Communautés culturelles (L.R.Q., c. M-21.1) et qu'il assume la responsabilité des activités, programmes et effectifs de ce ministère qui sont voués à leur mise en oeuvre;

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif, le ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie exerce en outre les fonctions du ministre des Relations internationales relatives à la conduite des relations commerciales y compris, pour l'exercice de ces dernières, celles visées à l'article 11 de la Loi sur le ministère des Affaires internationales, de l'Immigration et des Communautés culturelles et ayant trait notamment à l'élaboration et à la mise en oeuvre de la Politique gouvernementale d'affaires internationales et qu'il assume la responsabilité des activités, programmes et effectifs de ce ministère qui sont voués à leur mise en oeuvre;

QUE, dans la conduite des relations et des négociations commerciales, le ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie consulte et informe le ministre des Relations internationales et, qu'à cette fin, un comité de liaison soit mise en place.»

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER